



**Police**

**POLICE FEDERALE**

**Direction Générale de l'appui et de la gestion**

Direction du service juridique,  
du contentieux et des statuts  
Rue Fritz Toussaint 8  
1050 BRUXELLES

Tél. : 02 642 61 21  
Fax : 02 642 61 35  
E-mail: dgs.dsj@police.be

**NOTE PERMANENTE**

Numéro d'émission : IGS/DSJ/A-2010/14916

Date d'émission : 0-04-2010

Degré de classification : **PUBLIC**  
Classification

Page : 1/2

Annexe(s) : O

Référence PC : C:\Users\Pascal\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Low\Content.IE5\FJGXR27\DGSDSJ-A-2010-14916F[1].doc

**Destinataires**

Toutes les entités de la Police fédérale  
Toutes les zones de la Police locale

Copie : SAT  
AIG  
CPPL  
SSGPI  
DSI/Call Center  
DailyDoc – PolDoc – DSED

**OBJET**

**Report du congé annuel de vacances**

Référence(s)

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol/STS 6);
2. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol/STS 7);
3. Accord sectoriel de la police intégrée (2009-2010).

Chargée de dossier

CSL Jur Magali SEBILLE, Tel. (02) 554.42.57  
CSL Jur Marie-Noëlle Donneaux, Tel. (02) 554.42.56

1. Report du congé annuel de vacances

Dans le cadre de la réévaluation du statut, il a été décidé que le congé annuel de vacances peut être pris jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (année x+1) sans aucune autre formalité.

Dans le cadre de l'accord sectoriel visé en Ref.3, plus précisément au point B20, il a été décidé que les membres du personnel qui n'ont pas pu prendre leur congé annuel de vacances de l'année X avant la fin de la période de report (du 1<sup>er</sup> janvier de l'année x + 1 jusqu'au 31 mars de l'année x+1 inclus) en raison d'un congé de maladie, à la suite ou non d'un accident de travail, ou d'un congé de maternité pendant cette période de report, peuvent reporter ce congé annuel de vacances jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année x+2.

A titre illustratif, je vous invite à consulter ci-dessous quelques exemples.

Exemple 1

Un membre du personnel engagé à temps plein a reçu 32 jours de congés annuels de vacances le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En principe, ce congé peut être pris jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le 12 décembre 2010, l'intéressé est gravement blessé lors d'un accident de la circulation à la suite duquel il est en congé de maladie de longue durée, plus précisément jusqu'au 10 avril 2011 inclus.

Au moment de l'accident, l'intéressé dispose d'un solde de 10 jours de congés annuels de vacances.

Vu que le membre du personnel concerné n'a pas pu prendre son solde de 10 jours de congés annuels de vacances avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 en raison de son congé de maladie pendant la période de report, ce solde peut être reporté au 1<sup>er</sup> avril 2012.

## Exemple 2

Un membre du personnel engagé à temps plein a reçu 32 jours de congés annuels de vacances le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En principe, ce congé peut être pris jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le 20 décembre 2010, le membre du personnel doit être opéré en urgence. A ce moment, l'intéressé dispose d'un solde de 10 jours de congés annuels de vacances. Après un congé de maladie de quatre semaines, le membre du personnel reprend son service le 17 janvier 2011.

Vu que le membre du personnel a encore la possibilité de prendre le solde de 10 jours de congés annuels de vacances avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, dans ce cas, il n'y a pas de report ultérieur après cette date.

## 2. Entrée en vigueur

La modification susvisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et est donc d'application pour le report du congé annuel de vacances de 2008 vers 2009 et de 2009 vers 2010.

Concrètement, cela signifie que les membres du personnel qui n'ont pas pu prendre leur congé annuel de vacances de 2008 ou de 2009 avant le 1<sup>er</sup> avril, respectivement, de l'année 2009 ou 2010, en raison d'un congé de maladie, à la suite ou non d'un accident de travail, ou d'un congé de maternité pendant la période de report (du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 mars 2009 inclus, ou respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mars 2010 inclus), peuvent ainsi encore le prendre jusqu'au 31 mars 2011 inclus.

Sé

Jean-Marie VAN BRANTEGHEM  
Directeur général DGS